



Informations de base	
2005/2122(INL) INL - Procédure d'initiative législative Chauffage et refroidissement à partir de sources d'énergie renouvelables Subject 3.60.05 Energies douces et renouvelables	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		ROTHE Mechtild (PSE)	25/05/2005
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis sur la base juridique		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		WALLIS Diana (ALDE)	12/12/2005

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
04/07/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/01/2006	Vote en commission		Résumé
01/02/2006	Dépôt du rapport de la commission	A6-0020/2006	
14/02/2006	Décision du Parlement	T6-0058/2006	Résumé
14/02/2006	Résultat du vote au parlement		
14/02/2006	Débat en plénière		
14/02/2006	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/2122(INL)
Type de procédure	INL - Procédure d'initiative législative
Sous-type de procédure	Demande de proposition législative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 47
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/6/28016

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE365.148	11/01/2006	
Avis de la commission	JURI	PE367.849	17/01/2006	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0020/2006	01/02/2006	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0058/2006	14/02/2006	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Chauffage et refroidissement à partir de sources d'énergie renouvelables

2005/2122(INL) - 14/02/2006 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté un rapport d'initiative de Metchild **ROTHE** (PSE, DE) contenant des recommandations à la Commission sur l'utilisation de sources d'énergie renouvelables à des fins de chauffage et de réfrigération.

Étant donné l'absence de dispositions légales dans ce domaine, le Parlement européen demande à la Commission (en vertu de l'article 39, paragraphe 2, de son règlement intérieur) de lui présenter, sur la base de l'article 175, paragraphe 1, du traité CE, et avant le 31 juillet 2006, une proposition législative sur l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans le domaine du chauffage et de la réfrigération.

Le Parlement a formulé des recommandations détaillées concernant le contenu de la proposition de directive demandée.

L'objectif de cette proposition serait d'évaluer et d'exploiter le potentiel économique dans le but d'augmenter la part des énergies renouvelables dans le domaine du chauffage et de la réfrigération dans l'UE, actuellement de l'ordre de 10%, pour atteindre un chiffre réaliste et ambitieux d'au moins le double en 2020.

La directive devra fixer les conditions-cadres pour les instruments financiers nationaux conformément au principe de subsidiarité et aux réglementations européennes qui existent déjà dans les domaines de l'énergie et de l'environnement. Elle doit permettre à toutes les technologies concernées d'atteindre un niveau élevé de pénétration et de développement du marché dans tous les États membres. La coopération interrégionale et transfrontalière dans ce domaine peut être améliorée. Pour ce faire, il convient de tirer parti comme il se doit des programmes et des politiques communautaires qui s'y rapportent, comme le programme-cadre pour la compétitivité et l'innovation ou le septième programme-cadre de recherche et de développement.

Les incitations financières doivent être essentiellement mises en place par les États membres dans le respect du principe de subsidiarité. Toutefois, en ce qui concerne la réalisation des objectifs fixés, les instruments financiers nationaux doivent respecter les principes suivants : a) limiter le financement dans le temps et le réduire progressivement ; b) garantir la sécurité des investissements grâce à des conditions de financement fiables et cohérentes à

moyen terme ; c) éviter une évolution discontinue du marché en fixant des délais fiables pour les instruments ; d) assurer un financement efficace et systématique pour exploiter les potentiels existants et réaliser les objectifs ; e) accélérer la rentabilité des technologies liées aux énergies renouvelables en renforçant la production à grande échelle ; f) tenir compte des besoins particuliers de ces technologies et poursuivre l'objectif à long terme consistant à exploiter pleinement les possibilités des différentes technologies ; g) financer les technologies renouvelables et efficaces en termes de coût, quelle que soit leur importance.

Lorsque les technologies renouvelables n'ont pas encore atteint un niveau élevé de pénétration et de développement du marché à des prix compétitifs, les États membres peuvent prévoir des mécanismes d'incitation tels que: a) des exemptions/avantages fiscaux pour les installations SER et les réseaux de chauffage et de réfrigération connexes ; b) des aides directes aux investissements ; c) des réglementations prévoyant, par exemple, la promotion de l'utilisation ou l'obligation d'utiliser des installations SER, la cogénération ainsi que les systèmes locaux et urbains de chauffage et de réfrigération à partir de sources d'énergie renouvelable pour la construction de nouveaux bâtiments ou la rénovation; d) un système de répartition des coûts pour les installations SER bénéficiant d'un financement ou la production de chauffage/réfrigération par ce type d'installations, par exemple au travers de quotas compatibles avec les objectifs nationaux. Les combustibles destinés à être utilisés dans les installations de cogénération et les systèmes de chauffage et de réfrigération urbains à haut rendement ne doivent pas être taxés ; e) d'autres mécanismes dans le cadre du marché intérieur et des directives pour les aides d'État destinées à la protection de l'environnement, à l'innovation et au développement régional.